

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 421 vom 21. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___421)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 421 du 21 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 421 del 21 marzo 2014

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir pour autant qu'il soit directement touché dans ses droits par les actes qu'il dénonce (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours, dans la mesure précitée, est recevable.

### E. 2

a) En vertu de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) En l'espèce, malgré la verbosité et le caractère foisonnant des écrits du recourant, on saisit, à leur lecture, qu'en attaquant les parties adverses, il cherche surtout à se défendre dans la procédure principale ouverte contre lui pour abus de confiance et gestion déloyale. Il avait d'ailleurs répondu aux accusations de ses adversaires par le dépôt d'une plainte pour dénonciation calomnieuse. Le procédé de W. \_\_\_\_\_, qui relève pour une part de la délation, dénote une volonté de dénigrer et discréditer ceux qui l'accusent (cf. notamment et P. 4/1, p. 8 et P. 8). Cela étant, l'intéressé ne produit aucun élément sérieux à l'appui de ses allégations. L'examen de ses écrits ne révèle aucun indice des infractions qu'il dénonce. On peine aussi à voir le lien existant entre les faits qu'il rapporte et les nombreuses infractions désignées. En outre, le recourant dénonce des actes qui ne le touchent pas personnellement et directement dans ses droits protégés par la loi. On songe en particulier aux infractions qu'aurait commises K. \_\_\_\_\_ dans le cadre d'une faillite ou à la confection de prétendus faux certificats, à la consommation de cannabis de Z. \_\_\_\_\_ ou aux soi-disant procédés douteux de l'ex-mari de [...] dans le cadre d'une procédure de faillite. Quant aux plaintes déposées pour diffamation contre des avocats qui sont intervenus dans l'un ou l'autre volet de cette affaire, elles apparaissent également dénuées de fondement, dès lors que les propos incriminés, ceux qu'ils ont tenus dans les écrits produits par W. \_\_\_\_\_, ne sont pas attentatoires à son honneur. Pour le surplus, le procureur a fait observer dans ses déterminations que les plaintes du recourant qui n'étaient pas dénuées de fondement étaient traitées dans trois enquêtes distinctes. Cela tend à démontrer que le procureur s'est livré à un examen adéquat des plaintes que le recourant lui a communiquées entre mars et novembre 2013. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs des infractions dénoncées n'apparaissent

manifestement pas réunies. C'est par conséquent à bon droit que le procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 décembre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de W.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.